

De la nature juridique du perdiem perçu à la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) de la République Démocratique du Congo

On the legal nature of the perdiem collected at the General Directorate of Customs and Excise (DGDA) of the Democratic Republic of Congo.

Auteur 1 : MBUYU KANGAUSI Claude

MBUYU KANGAUSI Claude (Enseignant-Chercheur)
Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, République Démocratique du Congo
Institut Supérieur de Commerce, Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : MBUYU KANGAUSI .C (2024) « De la nature juridique du perdiem perçu à la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) de la République Démocratique du Congo », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 25 » pp: 1643 – 1665.

Date de soumission : Juillet 2024

Date de publication : Août 2024



DOI : 10.5281/zenodo.13954450
Copyright © 2024 – ASJ



Résumé

Dans un pays caractérisé par les crises, accompagnées du non-paiement des fonctionnaires de l'Etat, comme la République Démocratique du Congo (RDC), ceux-ci ont développé une nouvelle stratégie pour combler le vide et répondre aux devoirs et obligations qui sont les leurs. Pour la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), il a été constaté la perception d'une taxe dénommée « perdiem », par les agents de douanes, considéré par ceux-ci comme une rémunération quotidienne. Le constat est que le perdiem est collecté à chaque bureau de douane où passent les marchandises à l'importation comme à l'exportation et cela qu'ils soient réguliers ou pas. Ainsi cette étude été unité pour analyser la nature juridique du perdiem perçu à la DGDA. Pour y arriver, cette étude a recouru à deux approcher dont (i) l'approche sociologique qui nous a aidé à comprendre le comportement des agents de la DGDA dans la pratique de perception du per diem dans le processus de dédouanement des marchandises ; et (ii) l'approche juridique qui nous a permis de situer la disposition qui interdit la perception du perdiem et d'analyser les dispositions légales et réglementaires qui qualifient la perception du perdiem d'une corruption qui ouvre les portes à différentes formes de la fraude douanière. L'analyse des textes des lois des douanes a révélé que le perdiem perçu à la DGDA n'a aucun fondement juridique et peut être caractérisé comme de la fraude condamnable par le code des douanes en son article 35. En somme, la perception du perdiem est considérée comme un acte illégale. Il est donc suggéré au législateurs de procéder aux renforcement des textes légaux et à l'administration douanière de veiller à l'amélioration des conditions de travail de l'agent en douane.

Mots clés : perdiem, DGDA, République Démocratique du Congo, nature juridique.

Abstract

In a country characterized by crises, accompanied by the non-payment of state officials, such as the Democratic Republic of Congo (DRC), they have developed a new strategy to fill the void and meet their duties and obligations. For the General Directorate of Customs and Excise (DGDA), it was noted that a tax called "perdiem" was collected by customs officers, considered by them as a daily remuneration. The observation is that the per diem is collected at each customs office where goods pass for import and export, whether they are regular or not. Thus, this study was conducted to analyze the legal nature of the perdiem collected at the DGDA. To achieve this, this study used two approaches, including (i) the sociological approach which helped us understand the behavior of DGDA officers in the practice of collecting the per diem in the customs clearance process of goods; and (ii) the legal approach that allowed us to situate the provision that prohibits the collection of the perdiem and to analyze the legal and regulatory provisions that qualify the collection of the perdiem as corruption that opens the doors to different forms of customs fraud. The analysis of the texts of the customs laws revealed that the perdiem collected at the DGDA has no legal basis and can be characterized as fraud punishable by the customs code in its article 35. In short, the collection of the perdiem is considered an illegal act. It is therefore suggested that legislators proceed to strengthen the legal texts and that the customs administration ensure the improvement of the working conditions of the customs agent.

Keywords : perdiem, DGDA, Democratic Republic of Congo, legal nature.

Introduction

Depuis son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo (RDC) fait face à des crises récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs (Kalombo, 2022). Ces crises, accompagnées du non-paiement des fonctionnaires de l'Etat, ont eu des conséquences considérables sur la vie de tout un chacun. Ce faisant, chômeurs, travailleurs, toute catégorie sociale, ont cherché la nouvelle manière de se débrouiller pour le répondre aux devoirs et obligations qui sont les leurs ; d'où le fameux le fameux slogan Article 15, nait d'une constitution officieuse, qui stipulait : « Débrouillez-vous ». Cet article a été différemment interprété par les concitoyens pour les uns et renforcé pour les autres par le discours politique du feu Président de République Mzee Laurent Désiré Kabila, lorsqu'il dit : « prenez-vous en charge, vous devez vous organiser et chacun où il se trouve... ».

Dans ses adresses politiques, le feu Président Laurent Désiré Kabila demandait au peuple congolais de travailler durement pour construire le pays. Chacun devait apporter sa pierre à l'édifice.

Cette citation tirée du discours du Soldat du Peuple, avait suscité diverses interprétations selon le sentiment de celui qui l'interprétait.

Le fonctionnaire congolais en général et douanier en particulier, ce sont sentis interpellés par ce discours pour se prendre en charge d'eux-mêmes au moment où le pays était en guerre.

Pour ce faire, le douanier cherche les mécanismes pouvant lui permettre de se prendre en charge, les quels mécanismes sont orientées vers les relations qui offrent les opportunités d'avoir beaucoup d'argent dans un temps record.

Trefon considère le monde de la douane congolaise dans lequel évoluent les fonctionnaires de l'Etat et autres usagers de la douane comme un « système » à l'intérieur duquel « les relations sont fondées sur une permanente négociation » (Trefon, 2007) et les « arrangements informels » devenus « formels » répondent aux caractéristiques de l'Etat négocié. Reprenant une expression consacrée, Trefon affirme qu'en RDC, l'Etat est en faillite. Cette conception congolaise de l'Etat est si profondément ancrée dans les différentes couches de la population que l'auteur l'a reprise dans le titre de son livre (Trefon, 2007).

L'une des multiples mécanises mise en place par les agents de douanes et tous les usages de douanes, afin de palier à la crise, serait le perdiem, qui est considéré par ceux-ci comme étant une rémunération quotidienne ou par jour, tiré du latin. Ainsi, Nous pouvons dire que la relation de douanier avec le perdiem devient de plus en plus complexe avec le système politique mis en

place en RDC par les institutions internationales en vue de résoudre les conflits armés ayant embrasé le pays.

En outre, parler de la douane en la RDC, revient à résumer, à définir, à commenter les différentes activités administratives et financières qui se déroulent à l'occasion des opérations d'exportation et d'importation des marchandises afin d'encourager les différentes améliorations et de relever les imperfections de manière à définir une ligne de conduite sous forme de *legge ferenda* afin que la douane soit une véritable source des recettes pour la république toute entière dans le respect de la loi qui la dirige.

Ainsi, relation avec notre étude, il y a lieu de se demander le pourquoi du silence coupable, ou mieux encore, du silence complice de l'Etat congolais face à la perception illégale de *perdiem* par les usagers de la douane au mépris de la loi et règlements en vigueur, pourquoi enfin les violations des lois deviennent alors plus coutumières, acceptables, et facilement érigées en système si pas à un mode de vie.

Un constat amer sur terrain est qu'à chaque bureau de douane où passe les marchandises, les agents de la douane exigent le *perdiem* avant le traitement de tout dossier, qu'ils soient réguliers ou pas.

Au regard de ce constat, il sied de se demander comment peut-on remédier à la tension qui existe entre la perception du *perdiem* et les normes ? ; Le *perdiem* est-il devenu un atout qui aveugle les douaniers, si compétents soient-ils, et leurs faits perdre la rigueur dans le traitement des dossiers ? ; Etant à la quête des ressources nécessaires et suffisantes pour booster son économie, son développement afin d'atteindre le seuil de l'émergence à l'instar d'autres Etats développés, la RDC dit-elle continuer à tolérer que ces pratiques illicites (*Per diem*) élisent domicile dans ses régies financières ? ; Dans la négative pourquoi alors ce silence coupable qui, du reste encourage la perception du *per diem* dans l'administration douanière et ouvre ainsi les portes à toutes formes de fraudes justifiées au nom du *per diem* ?

Ainsi, dans le présent travail, il ne sera pas question pour nous de rechercher les causes académiques de la crise politico-économique en RDC ni de rechercher les coupables de quelques crimes que ce soit, mais son seul but et objectif est de constater, de commenter, la situation générale qui prévaut la douane congolaise afin d'en tirer des conséquences tant sur le plan social que de droit en vue de proposer une méthodologie des solutions pratiques qui pourraient concourir à mettre fin à la persistance l'irrégularité.

La présente étude est subdivisée, outre l'introduction, en trois grands points dans lesquels nous présenterons au premier l'aperçu général sur la douane en RD Congo ; au deuxième point, nous

parlerons de la nature du perdiem perçu à la DGDA en RD Congo ; au troisième point nous citerons les facteurs qui enlissent le perdiem à la DGDA et les remèdes ; et enfin en conclusion cette étude se proposera une liste des perspectives sous forme de lege ferenda.

1. Aperçu général sur la douane en République Démocratique du Congo

1.1. Historique et fondement juridique de la douane en RDC

La douane et les droits de douane ne sont pas une création récente des Etats. Ainsi, parler de la douane équivaut à situer dans le temps et dans l'espace ses origines lointaines. Berr et Tremeau (2001) soutiennent que la prescription de droits de douane et taxes lors du franchissement d'une frontière par une marchandise remonte à l'antiquité. Toutefois, elle n'avait eu pendant des siècles qu'une justification fiscale (Berr et Tremeau, 2001). Dans une organisation financière encore primitive, taxe de circulation et droits de passage constituaient les moyens les plus simples de lever l'impôt. Jusqu'à la renaissance, les taxes douanières ne furent d'ailleurs prélevées, mieux valait frapper les produits destinés à l'étranger plutôt que les produits étrangers achetés par les nationaux. A cette préoccupation s'ajoutait le souci d'assurer le ravitaillement du pays et d'éviter les famines. Il faudra, en fait, attendre le 17^{ième} siècle pour que se fasse jour l'idée selon laquelle le droit de douane pouvait jouer un rôle économique en favorisant la naissance et le développement de certaines industries manufacturières (Berr et Tremeau, 2001).

Abongo (2009) souligne qu'au temps des rois, à Rome, les pratiques dites « portoria » étaient déjà d'application ; il s'agissait des droits perçus dans les ports, à l'entrée et à la sortie des marchandises. On notait aussi souvent la confiscation des marchandises de fraude. Quand la douane, étendit ses possessions en orient, Rome désigna, pour recouvrer les taxes de douane et de péages, des receveurs dont le plus célèbre fut Mathieu. Ainsi, le futur apôtre du Christ cumulait les fonctions de douane et de percepteur à capharnaüm, lieu de passage des cadavres venant de l'orient et l'importante ville frontière de Galilée sur les bords du lacs de Tibériade. Suite à la guerre provoquée par le droit de péage en Gaule, César fixa l'impôt douanier à $\frac{1}{4}$ de la valeur des marchandises ; fait qui marque l'apparition des droits « ad-valorem » ; ainsi le droit de douane devint l'impôt. Ces droits étaient perçus à l'époque des mérovingiens et des carolingiens. On les appelait « tenlieum » ou « tonlieux ». Ils étaient perçus à l'occasion soit d'entrée, soit de sortie soit encore de la circulation des marchandises (Abongo, 2009).

L'évolution des droits de douane n'a pas manqué d'affecter la définition même du service. Ainsi, le mot « douane » a été souvent analysé et commenté dans la littérature (Albert, 2013). Certains lui trouvent une origine arabe (au 7^{ième} siècle) au travers du terme « dawana » ou «

diwana » (Demunieux et Alii, 1959). Il aurait connu des itinéraires divers : italien (doane), espagnol, français enfin avec les termes dohane (en 1291), doaner et doan (en 1441). Le terme « douaner » remontrait en France en 1675 et caractériserait une opération de marquage de marchandises avec le « plomb de l'administration » (Albert, 2013). Ainsi entendu, le mot douane peut désigner à la fois l'institution d'un impôt frappant les marchandises importées ou exportées, les services qui l'ont en charge, les bâtiments qui les abritent et les lieux où ceux-ci sont établis. Ainsi, nous avons d'une part les droits de douane désignant les impôts particuliers sur la dépense, perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises et d'autres part l'administration des douanes désignant l'ensemble des services chargés de l'assiette, de la liquidation et de perception des droits de douane ainsi que du contrôle des marchandises lors du franchissement d'une frontière (Cornu, 1992).

En République Démocratique du Congo, à partir des événements de la conférence de Berlin du 26 février 1885 et de la colonisation du 15 novembre 1908, trois grandes périodes ont marqué l'histoire et l'évolution de l'administration des douanes et accises. Il s'agit de (i) la période précoloniale ou la période de l'Etat Indépendant du Congo (EIC) ; (ii) la période coloniale ou la période du Congo Belge ; et (iii) la période post-coloniale ou la période du Congo indépendant.

Le fondement juridique de la douane en RDC est à rechercher dans l'histoire connue de son commerce pays avec des Etats ou ressortissants d'Etats étrangers, sans toutefois prétendre à la même ancienneté.

Sous son règne qui dura quatre décennies (1506-1543) Nzinga Mvemba dit Alphonse 1^{er}, roi des Kongo, appui sa puissance sur le commerce avec les portugais (Van Reybrouck, 2012). Un extrait d'une lettre écrite des mains du roi Alphonse 1^{er} au roi Jean III du Portugal en 1526 confirme la déclaration ci-dessous : « beaucoup de nos sujets convoitent vivement les marchandises du Portugal, que les vôtres apportent en nos royaumes » (Hochschild, 1998) dans la suite de l'histoire de la douane en République Démocratique du Congo précisément avec l'Acte Général de Berlin du 26 février 1885.

Notons qu'il est le premier texte ayant consacré la liberté de commerce sur le bassin du Congo qui se résume en ces termes : « le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté (art. 1^{er}) ». Il est donc constaté qu'en République Démocratique du Congo, la douane est congénitale à l'Etat et ce, depuis l'Etat indépendant du Congo, par l'interdiction de perception ou la franchise de droits d'entrée. Le 15 décembre 1885, le roi Léopold II ordonna par décret la perception des droits de sortie (Musonda et Nkiko, 2015).

Dès 1886, les textes juridiques se sont multipliés pour une meilleure administration de la colonie, et par là même, de la douane. Ainsi, le 25 mars 1886, un arrêté portait modalités de perception des droits de sortie tandis qu'un autre arrêté instituait un règlement général des douanes.

L'annexion le 15 novembre 1908 par la Belgique de l'ancienne propriété du roi marquera l'histoire par la structuration qu'elle apporta à l'administration au Congo. Ainsi, à Anvers, par la loi du 20 novembre 1919 fut institué l'Office des Douanes coloniales, avec compétence de recevoir les déclarations d'importation de marchandises à destination ou en provenance du Congo. C'est donc à Anvers que s'effectuaient les opérations de dédouanement pour le compte de la colonie.

Deux autres textes datant de l'époque coloniale constitueront plus tard la législation douanière du Congo et continueront à régir les opérations douanières pendant un peu plus de soixante ans. Il s'agit du décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier et de l'arrêté n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949.

En 1979, par l'ordonnance présidentielle n°079/114 du 15 mai 1979, l'Office des Douanes et Accises, « OFIDA » en sigle a été créé en tant qu'entreprise publique jouissant de la personnalité juridique en remplacement de la DGDA. En cette époque, la douane fonctionnait comme une entreprise paraétatique qui ne dépendait pas totalement de l'Etat.

En 2008, est intervenue la réforme des entreprises publiques du portefeuille qui, par quatre différentes lois, préconise de nouvelles dispositions portant à la fois la transformation des entreprises publiques, le désengagement de l'Etat ainsi que l'organisation des Etablissements publics et la gestion du portefeuille de l'Etat. Il s'agit respectivement des lois :

- n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- n°08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- n°08/009 du 07 juillet 2008 réglementant les dispositions applicables aux établissements publics ;
- n°08/010 du 07 juillet 2008 relative à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

C'est dans ce processus de réforme qu'est née, aux termes du Décret n°09/43 du 03 décembre 2009, la Direction Générale de Douanes et Accises, DGDA en sigle, en remplacement de l'OFIDA (Article 4 et 5 du Décret n° 09/43 de 3 décembre 2009). Dès lors, la douane fait partie intégrante de la fonction publique sous tutelle du ministère des finances. Le directeur général

des douanes et accises en est l'autorité qui exerce les plus hautes fonctions dans la gestion courante. Il est dans sa charge assisté de deux directeurs généraux adjoints (<https://douane.gouv.cd/dgda/missions/> ; 03/8/2023).

1.2. Mission de la DGDA

Conformément aux articles 4 et 5 du Décret n°09/43 du 03 décembre 2009 (Article 4 et 5 du Décret n° 09/43 de 3 décembre 2009), la DGDA est chargée des missions ci-après :

- La perception des droits, taxes et redevances à caractère douanier et fiscal présents et à venir ;
- La perception des droits d'accises et de consommation présents et à venir ;
- La classification des marchandises ainsi que la détermination de leurs origines et valeurs en douane à l'importation et à l'exportation ;
- Le contrôle des prix ex-usine des produits soumis aux droits d'accises ;
- La conception et la mise en œuvre des mesures visant la facilitation et la sécurisation des échanges commerciaux ainsi que celles relatives à la production locale de produits soumis aux droits d'accises ;
- La protection de l'espace économique national, en particulier par l'application des normes aux frontières ;
- L'application des législations connexes aux frontières concernant la protection de l'environnement conformément aux conventions internationales ;
- La protection de la société par la lutte contre le trafic illicite des marchandises dangereuses et des déchets toxiques, des produits qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La mise en œuvre des mesures de protection de la chaîne logistique internationale ;
- La participation à la politique d'intégration du pays dans les communautés économiques régionales ;
- La surveillance des frontières nationales et des fabriques des produits soumis aux droits d'accises ;
- La lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée ;
- La lutte contre le blanchissement d'argent ;
- La recherche et la constatation des infractions en matière des douanes et accises et aux législations connexes ;
- La lutte contre la contrefaçon et autres atteintes aux droits de propriété industrielle, intellectuelle et artistique ;

- L'établissement et la publication des statistiques du commerce extérieur sur base des données récoltées lors du dédouanement des marchandises.

Du point de vue pratique, les missions de la douane congolaise peuvent être classées en trois missions fondamentales (<https://douane.gouv.cd/dgda/missions/> ; le 03/8/2023) :

- **Mission Fiscale** : la perception des droits, taxes et redevances à caractère douanier et fiscal ainsi que toutes les autres perceptions dus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises de toute nature, ou du fait de leur transit ou de séjour en entrepôt douanier ou soit encore de la cession des produits d'accises ;
- **Mission Economique** : la facilitation du commerce extérieur, la protection de la production nationale, l'accompagnement des opérateurs économiques évoluant dans le commerce extérieur et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur ;
- **Mission de Lutte contre la fraude et d'application des législations connexes** : elle se rapporte au contrôle, à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions douanières et aux législations connexes.

1.3. Moyens d'action de la DGDA

Dans le but de permettre à la DGDA de réaliser ses missions, les pouvoirs publics l'ont doté des moyens à la fois juridiques, matériels, financiers, technologiques et humains.

1.3.1 Moyens judiciaires

Ils sont constitués d'un arsenal des textes légaux qui régissent le fonctionnement de la douane. Par ces textes, citons :

- L'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 Août portant code des douanes ;
- Le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 Août portant code des douanes ;
- L'arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 Avril 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 Août portant code des douanes ;
- La décision n°DG/DGDA/DG/2011/296 du 11 Août 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 Août portant code des douanes ;

Outre le code des douanes, il convient de mentionner aussi l'ordonnance-loi n°007/2012 du 21 Septembre 2012 portant codes des Accises ainsi que les lois n°011 et 012 du 21 Septembre 2012 instituant respectivement les tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation tels que modifiées à ce jour.

1.3.2 Moyens matériels

Outre les immeubles abritant des bureaux et entrepôts, notamment à Kinshasa et dans certaines villes du pays, la DGDA est dotée d'un charroi automobile suffisant pour assurer la mobilité de ses agents sur terrain.

1.3.3 Moyens technologiques

Avec l'avènement de nouvelles technologies de l'information et de la communication, la DGDA s'est dotée d'un système informatisé de traitement des données. Il s'agit du système SYDONIA WORLD. Avec ce système, la douane tend à être sans papiers car toutes les opérations possibles seront informatisées (Revue de la douane congolaise, 2015).

1.3.4 Moyens humains

Les agents de la DGDA ont le statut des agents de la fonction publique de l'Etat. C'est le Décret n°011/08 du 02 Février 2011 qui régit l'administration du personnel de la DGDA.

1.4. Organisation administrative de la DGDA

Conformément au décret n°011/06 du 25 janvier portant cadre organique de la Direction Générale des douanes et accises, la DGDA comprend :

- Une administration centrale ayant des directions et des services centraux ainsi qu'une brigade des douanes (Bureau de Coordination, Direction des Ressources Humaines, direction de réglementation et facilitation, direction de la brigade et lutte contre la fraude, Direction du Tarif règle d'origine, Direction de la valeur, Direction des huiles minérales, Direction des autres produits d'accises, Direction des Recettes du Trésor, Direction des Finances internes, Direction des Equipements et Logistiques, Direction des Statistiques, Documentations et Etudes Economique, Direction des affaires Juridiques et Contentieux, Directions des systèmes et technologies d'information, Direction de l'audit interne, Direction de reformes et modernisation ;
- Des directions provinciales (ville de Kinshasa, Kinshasa aéroport, Bas Congo, Equateur, province orientale, nord Kivu, Kasai Orientale, Kasai Occidental, Sud Kivu, Katanga, Bandundu, Maniema) et inspections provinciales ainsi que des bureaux de douane ;
- Des représentations de la douane à l'étranger (représentation auprès de l'organisation mondiale des douanes, représentation à Mombasa et, depuis peu, à Dar es Salam). En fait, la direction générale fonctionne en services centraux et provinciaux. Elle est l'organe général qui s'occupe essentiellement de l'administration et n'entre pas dans les opérations alors que les directions provinciales sont chargées de la gestion des opérations de dédouanements et autres. Et le cadre juridique de ces opérations est

principalement constitué par le code des douanes institué par l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 et ses mesures d'application ainsi que le tarif des droits et taxes à l'importation ;

- La direction provinciale est dirigée quant à elle par un directeur provincial et cette direction s'éclate à son tour en services provinciaux sous la direction de sous directeurs ; notons que la direction provinciale peut créer des bureaux de douane sous la direction d'un sous-directeur ou d'un inspecteur provincial.

2. De la nature juridique du perdiem perçue à la DGDA

Dans le circuit du dédouanement en importation comme en exportation, toute marchandise est soumise à un frais non réglementaire dénommé par les services de douane, « perdiem ». Ce frais est payé à différents hauteurs à chaque bureau, office, brigade, etc. par lequel la marchandise passe. Ainsi, ce constat qui a ravivé notre esprit scientifique, nous a poussé à nous demander la nature juridique de la perception du perdiem par les douaniers et agents de services connexes.

L'article 35 du code de douane stipule en son premier paragraphe que : « Outre les peines dont il est passible en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'agent des douanes reconnu coupable d'avoir exigé et/ou reçu, directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent de quelque nature que ce soit, pour accomplir un acte de sa fonction, même juste mais non sujet à rémunération, ou pour accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte injuste ou s'abstenir de poser un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs, perd la qualité d'agent des douanes » (Code des Douanes, 2010). En conséquence, cet article exige la radiation du sein de l'administration douanière de tout agent impliqué dans la corruption.

Dans le même but d'éradiquer, la corruption dans l'administration douanière, la DGDA a signé un protocole de partenariat entre l'OCEP (Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle), un service spécialisé du gouvernement en matière de lutte contre la corruption (Lutte contre les antivaleurs, 2014). Ainsi, à chaque session des directeurs de la DGDA, le directeur général de l'OCEP est toujours invité pour vulgariser et démontrer les méfaits de la corruption sur la mobilisation des recettes douanières.

Le constat est que tel le dossier ordinaire comme les marchandises homogènes (riz, farine, sel iodé, etc.), le perdiem se perçoit ; d'où l'intérêt d'analyser sa nature juridique.

2.1. Le perdiem à la DGDA

Sans avoir ici la prétention d'écrire l'histoire du perdiem pour la Direction Générale des Douanes et Accises, nos échanges avec plusieurs anciens agents et cadres de la douane, nous laissent croire que cette pratique est apparue vers les années 1990 -1991 marqué par la tenue de la conférence nationale souveraine. Jusqu'à cette période, en effet les douaniers réalisaient leurs activités en étant rétribués par leurs salaires mensuels de fonctionnaires, sans autres rétribution en dehors de la prime de performance. C'est donc avec la mauvaise politique sur le salaire qui ne permettait pas au fonctionnaire de faire face à la conjoncture avec son seul salaire qu'il a développé les mécanismes de survie (Tambwe, 2007). C'est encore cette même justification qui est aujourd'hui utilisée par les opérateurs économiques, les agents des douanes et les agents de services connexes pour pérenniser cet ordre négocié ou le perdiem qu'aucun texte de la loi n'autorise.

Devant ce grand enjeu financier que constitue la perception du perdiem, les opérateurs économiques qui bénéficient également de cette pratique ont un intérêt certain à la maintenir, et à favoriser sa culture, étant donné qu'à chaque fois qu'il s'agit d'un cas de fraude, les ces derniers ou encore les importateurs bénéficient de 50 % du manque à gagner au détriment du trésor public ; les 50% autres étant partagés entre les intervenants au prorata de l'importance du rôle que chacun joue sur le dossier.

La perception du perdiem peut conduire le percepteur à des poursuites judiciaires, étant donné que la RDC fait partie de la famille Romano-Germanique qui met l'accent sur le respect de la loi plutôt que sur la jurisprudence ou d'autres sources du Droit (art 35, Code des Douanes, 2010). Un acte illégal trouble l'ordre public même si la perception du perdiem semble être un acte métajuridique. Tout impôt, toute taxe, et toute redevance, est toujours préalablement prévu par une loi qui le définit (art 35, Code des Douanes, 2010). Tel n'est pas le cas pour le perdiem perçu à la DGDA qui ne prévu ni organisé par aucune loi.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura agréé des offres, des promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire, sera puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq à vingt zaires. La peine prévue à l'alinéa précédent pourra être portée au double du maximum,

s'il a agréé des offres ou promesses ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs (Art. 147 du Décret du 30 Janvier 1940 Portant Code pénal Congolais).

2.2. Quelques conséquences et effets pervers du perdiem

Si le perdiem est parfois reconnu comme un facteur de motivation, au même titre que les avantages liés au poste, parmi lesquels « on-call allowance », « moutrain allowance », « travel allowance », « housing allowance », « resk allowance », il est davantage reconnu comme une pratique illégale et néfaste pour l'administration de la douane, car il participe un maintien d'un statu quo, d'un entretien d'ordre négocié et des relations de clientélisme selon des logiques bien connues dans ce milieu (Kibora, 2013).

2.3. La course au perdiem et les stratégies de capture

Malgré l'apport négatif non négligeable que le perdiem fait subir aux recettes douanières, on assiste à une véritable « course au perdiem » qui consiste à placer les agents et cadres des obédiences de chefs aux postes dits juteux au regard du volume de la marchandise à l'importation comme à l'exportation (Kibora, 2013). Deux voies sont à exploiter pour accéder à ce poste :

- avoir un parrain au niveau de l'administration centrale ou provinciale pour être affecté dans un poste juteux moyennant de fortes garanties de rétrocession ;
- disposer les moyens financiers conséquents pour l'achat des postes auprès des autorités de la douane au niveau national et/ou provincial.

Du côté des agents de douanes et autres agents des services connexes, c'est-à-dire des fonctionnaires, ce comportement relève de l'intérêt personnel que de celui de l'administration douanière. Ces fonctionnaires de l'Etat n'étant pas motivés ni par leur traitement rémunérateur ni par les autres avantages liés à leur rang.

2.4. Le circuit de dédouanement

Dans le circuit du dédouanement des marchandises aussi bien à l'importation, à l'exportation ainsi qu'à la production locale, il existe des étapes instituées en bureau par lesquelles une déclaration des marchandises doit absolument passer. A chaque étape on remet une somme d'argent au préposé de l'état qui s'y trouve et ce jusqu'à ce que la marchandise soit en libre circulation ou mieux, en libre pratique, ou à sa destination finale qui est le dépôt de l'importateur.

La somme d'argent remise à chaque étape de la déclaration des marchandises, aux différents bureaux de douane a plusieurs appellations (F.A.O, Débours, Cretch, F.I.S).

2.5. La fiche de cotation de dédouanement des marchandises

Les opérateurs économiques recourent auprès des commissionnaires en douane pour toutes les opérations de dédouanement des marchandises suivant l'arrêté ministériel n° 01/12 du 30 mars 2018 portant réglementation de l'exercice de la profession du commissionnaire en douane (Arrêté Ministériel n° 01/12 du 30 mars 2018). En effet, l'article 3 du dit arrêté dispose que « Nul ne peut agir en douane s'il n'est agréé par le comité d'agrément conformément aux dispositions du présent arrêté ». A cet effet, les commissionnaires établissent à leur client les fiches de cotations selon la nature, la valeur, le poids, la provenance, l'origine, la quantité ainsi que la qualité des marchandises.

Ces fiches de cotation portent des rubriques réservées aux frais, aux droits et taxes à payer au perdiem aux autres appellations qui varient d'une agence en douane à une autre.

2.6. Qualification du perdiem et son mode de perception

Le perdiem est une somme d'argent que les agents de douanes et agents de services connexes perçoivent pour chaque dossier de déclaration des marchandises auprès des opérateurs économiques via leurs commissionnaires en douane. Cette perception jugée illégale est une forme de corruption qui s'est érigée en système.

Il est à la fois un outil qui aveugle les fonctionnaires au point qu'ils perdent leur rigueur dans le traitement des dossiers. Il constitue une source incontestable d'enrichissement illégal au profit des préposés de l'Etat. En plus, il crée un manque à gagner énorme au détriment du trésor public.

Le perdiem se perçoit à partir du premier bureau de douanes, du franchissement de la marchandise du territoire douanier de la RDC jusqu'à ce que l'opérateur économique dispose des marchandises dans ses installations de manière ci-après :

- Pour le transport des marchandises vers les EPC, premier bureau de la prise en charge.

L'exemple pris pour le poste de Kasumbalesa au Sud-Est de la RDC révèle ce qui suit :

- Réalité A : cette réalité porte sur un dossier qui ne présente aucune anomalie :
 - Vérificateur 10 \$ à 20 \$;
 - Inspecteur : 20 \$;
 - Brigade : 20 \$.
- Réalité B : Cette réalité est celle où l'intention de frauder et qui contraint le déclarant à « arranger » le dossier à partir du premier bureau de douane :

- Vérificateur : 200 \$;
- Inspecteur : 300 \$;
- Brigade : 300 \$.
- Le 2^{ème} Bureau est au niveau de WHISKY
 - Réalité A :
 - Prise en charge : 20 \$;
 - Inspecteur : 20 \$;
 - Brigade 20 \$ + 30 \$ de scellé électronique qui remplace l'escorteur, les 30\$ de scellé électronique sont les frais de mission et non le per diem ou frais d'escorte.
 - Réalité B :
 - Prise en charge 200 \$;
 - Manifeste : 100 \$;
 - Brigade : 200 \$ + 30 \$ de scellé électronique.
- Le 3^{ème} Bureau à l'entrepôt de destination
 - Réalité A :
 - Prise en charge : 20 \$;
 - Localisation de la marchandise par l'inspecteur 50 \$;
 - Vérification 500 \$ (par l'inspecteur, le contrôleur et le vérificateur et son assistant) ;
 - La Liquidation : 20 \$ du receveur.
 - Réalité B : En cas de fraude la vérification dégage le T.P.P. qui sera partagé entre l'opérateur économique, la DGDA et le commissionnaire en douane sans oublier les services connexes. Après avoir payé le bulletin de liquidation auprès des banques commerciales qui du reste vont délivrer la quittance, s'en suivent :
 - 20 \$ du Bon à enlever (BAE) par le receveur ;
 - 70 \$ de l'ISF (inspection de surveillance de frontière) ;
 - 110 \$ de Services connexes au niveau de la barrière de sortie.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier de fraude le montant de perdiem est négocié et varie selon le service les faits repris dans cette réalité B sont ceux qui sont appliqués en cas d'une procédure normale de marchandise qui ne présente pas d'anomalie de fraude dans l'espèce que sur la quantité, la valeur, le poids.

- Lieu de déchargement : Une fois libérée de bureau d douane après avoir rempli toutes les formalités et payé les droits et taxes la marchandise est accompagnée sur le lieu de

déchargement par la douane et les agents des autres services connexes aux fins d'assister au déchargement et procéder au comptage final. Ici le commissionnaire en douane paye 20 \$ au vérificateur et 10 \$ à chaque service en cas de non fraude. Dans le cas contraire la différence entre ce qui a été déclaré et ce qui est réellement déchargé fera l'objet soit d'une négociation soit d'un rapport à la hiérarchie afin d'établir un dossier au contentieux.

- Inspection d'enquête et renseignement C.P.I : cette inspection dans l'administration douanière existe depuis les dernières réformes intervenues il y a plus ou moins six ans, soit en 2016, et contraint, dans la pratique, le commissionnaire en douane à ne saisir la déclaration sur les marchandises diverses, les engins lourds, autres véhicules de luxe, les pagnes, les boissons alcooliques, la cigarette, etc... qu'après avoir impérativement consulté cette inspection qui devra lui donner la conduite à tenir, c'est à dire, la valeur à respecter sur la déclaration de mise en consommation moyennant le perdiem qui varie entre 500 \$ et 2000 \$ par dossier. Contrairement à leur mission, qui consiste à procéder au contrôle à posteriori, les animateurs de cette inspection imposent la terreur qui anime les commissionnaires en douane à venir négocier le perdiem.

2.7. L'officialisation de la fraude

Dans leurs fiches de cotation les agences en douane réservent une rubrique spécialement pour le perdiem. Comme pour dire que tous les intervenants dans le processus de dédouanement de marchandises se mettent d'accord à officialiser la corruption dans le circuit de la déclaration des marchandises. D'ailleurs, même les dirigeants qui importent leurs biens et effets personnels, payent le perdiem pourtant illégale sans en faire un problème.

En réalité, l'argent que les agents la douane se paient comme perdiem devrait être orienté dans les caisses du trésor public comme l'indiquent les fiches de cotation où la rubrique « perdiem » varie entre 400 \$ à 1000 \$ par dossier.

Les droits et taxes pour le compte du Trésor Public deviennent alors inférieurs par rapport aux autres frais y compris le perdiem.

Une catégorie d'opérateurs économiques préfère payer directement aux agents de douanes et agents des autres services connexes le perdiem et les autres frais y relatifs au lieu de le remettre aux commissionnaires en douane pour éviter beaucoup de manœuvres, de négociations entre les commissionnaires en douane et les agents. Cette pratique est à l'origine de la classe de DODE (douanier-déclarant) considérant que ces derniers bénéficient des faveurs auprès de leurs collègues pour le traitement rapide des dossiers ces DODE sont dangereux pour vu que leur

position dans l'administration douanière est très sensible, ils négocient à moins cher par rapport aux commissionnaires en douane d'une part et les formalités douanières qu'ils effectuent ne entraînent pas. Bref, ils sont rapides, moins coûteux et ravissent ainsi les marchés aux déclarants, ouvrant aussi les portes à une autre forme de concurrence déloyale.

Il sied de souligner que la manière dont le DODE remet le perdiem à leurs collègues douaniers et à ceux des services connexes est tout à fait différente par rapport à celle des déclarants. De fois Il y a même des marchandises qui viennent au nom des douaniers depuis le lieu d'embarquement, ce qui empêche le contrôle à posteriori et une traçabilité de l'apurement de licence d'importation souscrite par les opérateurs économiques objectifs.

Ce travail veut montrer que la perception du perdiem est une forme de corruption qui se pratique à ciel ouvert dans l'administration douanière par les agents de douanes et qui, de ce fait, est un facteur majeur qui facilite la fraude sous plusieurs facettes.

Cette pratique ne permet pas à la DGDA de collecter toutes les recettes dues aux importations, exportations étant donné qu'une partie de celles-ci est récupérée par les agents de douanes qui ont érigé le perdiem en système (art. 2 de l'ordonnance n°10/001 du 20 août 2010).

3. Les facteurs qui enlissent le perdiem à la DGDA et les remèdes

3.1. La mauvaise politique salariale

Au vu de barème salarial en vigueur en RDC, il convient de relever que les fonctionnaires de l'Etat en général, et les douaniers en particulier ne peuvent pas tenir les coûts, mieux encore nouer les deux bouts du mois avec toutes les charges liées aux familles africaines sans recevoir à d'autres sources de revenus (Nouveau barème salarial RDC, 2022). L'Etat en général, et l'administration douanière en particulier, doit offrir des biens publics dans les meilleures conditions d'efficacité. Face à des lendemains incertains, les usagers de la douane profitent des avantages qu'ils tirent au perdiem pour préparer leurs retraites.

3.2. Les agences en douane

Les agences en douane sont à la base de la pratique du perdiem en ce sens qu'au moment d'élaboration des fiches des cotations de dédouanement des marchandises elles gonflent le montant de la facture avec l'intention de gagner. Un importateur ou un exportateur impatient qui voudrait avoir sa marchandise en urgence n'hésitera pas à payer le prix.

Les commissionnaires en douane falsifient les documents commerciaux originaux juste pour occasionner la fraude et créer un manque à gagner qui constitue le TPP et sert de per diem.

Les opérateurs économiques importent leurs marchandises par fois avec les noms et le No NIF des autres importateurs qui ne sont pas du territoire douanier de la région, mais sans qu'ils soient sanctionnés, sans que leurs marchandises confisquées.

Les douaniers perçoivent le perdiem pourtant interdit par l'article 35 du code de la douane sans perdre la qualité de l'agent de douane. Et assez souvent ceux qui se retrouvent dans les postes juteux ou le perdiem est perçu en volume considérable sont ceux qui sont recommandés par des hautes autorités de ce pays.

Il y a prolifération des agences en douane et présence des déclarants débout qui sont considérés comme des mercenaires dans les circuits de dédouanement.

3.3. La lenteur organisée à dessein dans le traitement des dossiers

Conformément à l'article 52 du code des douanes, la durée maximale du traitement de dossier par bureau est de 72 heures (art. 52, Code des Douanes, 2010). Les douaniers n'ont donc que 72 heures pour examiner minutieusement les déclarations des marchandises qui leur sont cotées d'une manière aléatoire par le système SYDONIA. Sous prétexte des problèmes techniques de Sydonia qui pose des problèmes de connexion, et au vu de la durée de traitement qui impose la loi, les douaniers ont donc tous les arguments pour pousser les déclarants à leur payer le per diem en guide de motivation. Ils ont parfois à évoquer des cas de maladie qui frappent leurs membres de familles juste pour amener le déclarant à fléchir et éviter de payer les pénalités une fois que la marchandise aura trainé à la douane la lenteur organisé pousse donc les déclarants à payer le per diem sans hésiter.

3.4. Les habitudes

Le phénomène perdiem est tellement ancré dans l'esprit des usagers de la douane congolaise qu'à tel point qu'il est considéré comme un mode normal de vie tant du côté des agents et fonctionnaires de l'Etat que de celui des opérations économiques dont certains se permettent même de donner le perdiem avant que les marchandises n'arrivent sur le territoire douanier. D'autres opérateurs économiques paient mensuellement les perdiem sur base d'un relevé qui indique le nombre de véhicule, le nature, la quantité de marchandises importée et celle déclarée. Le partage du perdiem se fait pour certains usagers de la douane à la fin de chaque semaine ; pour d'autres à la quinzaine ; et pour d'autre encore à la fin du mois. De la sortie ils sont assurés d'un autre paiement en dehors de leurs salaires.

3.5. L'impunité

Nous avons constaté qu'au sein de l'administration des douanes il y a un laisser-aller et un laisser-faire, qui font que les douaniers se transforment en déclarants, qui vont jusqu'à négocier

auprès des opérateurs économiques des marchés à moindre coût et à revoir aux commissionnaires en douane leurs clients en complicité avec leur hiérarchie. Les sanctions prévues à ce sujet ne sont nullement appliquées et sont rangées au placard.

Le circuit de la déclaration est plein de déclarants débout qui fonctionnent sans agrément, parfois sans bureau mais qui obtiennent des marchés auprès des opérateurs économiques. Ils louent les cachets auprès des agences en douane établies alors que la location du cachet est interdite par le code de douane. Ces pratiques occasionnent un désordre indescriptible dans les circuits de dédouanement à la DGDA.

3.6. Les remèdes à la pratique du per diem

Face à ce mal, nous formulons les propositions suivant pour y pallier :

- L'amélioration de la politique salariale des agents et fonctionnaires de l'Etat : que le gouvernement de la République Démocratique du Congo pense à améliorer les salaires des agents et fonctionnaires de l'Etat en général, qu'il triple le montant d'hébergement alloué aux douaniers qui est actuellement de plus ou moins 800 \$;
- Exiger la célérité dans le traitement des dossiers : que le Ministère de Tutelle instruisse par des notes d'instruction ou circulaire de délai limite pour le traitement de dossier. Il serait raisonnable que le timing réservé à l'examen de la déclaration des marchandises passe à une heure, contrairement à celui de 72 heures prévues par le législateur. L'administration de douane devra veiller à renforcer le système SYDONIA WORLD qui, souvent, pose le problème de connexion dans le traitement des dossiers ce qui donne l'occasion aux douaniers de se livrer à des manœuvres occasionnant les frais supplémentaires dont notamment le per diem ;
- Les habitudes : La politique de mutation devrait être de mise au sein de l'administration, pour éviter le clientélisme.
- Le guichet unique : La réforme du guichet unique consiste à orienter toutes les recettes vers le trésor public qu'il n'ait pas de perception en dehors de ce canal, mais dans la pratique. Même le renforcement de la douane sans papier est venu dans le sens d'éviter de contact entre les douaniers et les importateurs, aux fins de permettre que tout se passe sur les machines pour éviter le clientélisme et le népotisme qui ont élu domicile dans cette administration.

Conclusion

Au terme de notre étude sur « La nature juridique du per diem perçu à la Direction Générale des Douanes et Accises de la République Démocratique Du Congo », c'est l'importance à la lumière de la loi portant code des douanes, d'en rappeler les résultats essentiels.

Pour rappel, la problématique de notre recherche cerne l'inapplicabilité de la disposition qui interdit aux douaniers de percevoir le per diem au moment qu'ils accomplissent les tâches de leur fonction, ainsi considéré le silence de l'Etat, l'impunité, les habitudes, et le parrainage comme les causes de la pérennisation de la pratique du per diem au sein de cette administration. Nous nous sommes, par ailleurs, appuyé sur les lois ou sur la justice congolaise en général et nous avons révélé que le terme justice renferme plusieurs significations qui varient suivant le domaine de compréhension.

Une conception plus large, définit la justice comme le fait de donner à chacun ce qui lui revient « suum cuique tribuere », ou encore comme le fait de donner à chacun selon ce que la loi dit ou mieux, le Droit lui destine. Par extrapolation, nous pouvons dire encore que la justice serait le fait de donner à chacun selon son rang ; de protéger les droits de tous et de chacun dans le but de rétablir l'harmonie sociale. La justice est une conséquence de la règle de Droit.

C'est ainsi que prenant conscience de la nécessité de protéger les intérêts de l'Etat congolais, le législateur qui cherche des solutions pour mettre un terme aux filiations conflictuelles dans la fraude douanière par la perception du per diem, on a préconisé la révocation de tout agent de douane qui percevrait le per diem au moment du traitement des dossiers avec la confiscation des biens acquis au-delà de ses sources de revenus connues.

L'analyse de cette forme de corruption qui a trait à la perception du per diem a eu le mérite de mettre en lumière, notamment « l'ensemble du fonctionnement » ou plutôt du dysfonctionnement » de l'administration douanière. De plus, la gestion de la perception du per diem pourrait être qualifiée de la corruption si l'on suit certains acteurs pour qui la corruption est constituée de deux faces, l'une publique et comprise comme illégale, et l'autre enchâssée dans les pratiques sociales et légitimées. Il n'existe évidemment pas de solutions simples à un problème aussi complexe que celui de la perception des per diem. D'ailleurs les agents sur terrain qui ne souhaitent pas participer à cette pratique sont rapidement stigmatisés par leurs collègues qui se posent des questions sur les intentions de ceux qui voudraient détruire cet ordre. La pratique du per diem telle que nous l'avons présentée dans notre étude a un impact évident sur l'organisation de notre système douanier. Bien que des études sur le sujet soient rares, il faut comprendre ici que c'est le fonctionnement de notre douane ainsi que sa dépendance à

l'égard des importateurs, qui induisent en grande partie de telles pratiques. Le sujet est encore tabou et l'on préfère effectuer des études sur la manière dont il faut s'y prendre pour améliorer la motivation de l'agent de douane ou lui payer les primes plutôt que d'évoquer cette question sensible.

Nous n'avons donc pas ici la prétention d'avoir cerné tous les contours de cette réalité, l'urgence pour nous, a été de mettre, dans un premier temps que cette réalité soit les feux des projecteurs pour que le législateur et les agents de douane prennent conscience de cette pratique qui nuit énormément aux finances du pays. Les solutions que nous avons proposées et qui impliquent la participation de toutes les parties prenantes sont telles que les décisions abruptes ne fonctionneront pas. Si l'on est par exemple capable de quantifier l'ensemble des sommes d'argent qui échappent au trésor public et qui sont mis en jeu par les préposés de l'Etat, il serait souhaitable que le gouvernement, par le biais de l'assemblée nationale élabore une loi qui devra remplacer l'article 35 du code de douane qui est tombé en désuétude.

Bibliographie

- Abongo Ezzo, JR. (2009). La douane et les droits de douane : office des douanes et accises à l'épreuve de l'exégèse administrative. Presse de l'institut Technique Salama, p.97.
- Albert, J. (2013). *Douane et droit douanier : questions judiciaires*. PUF, Paris.
- Arrêté Ministériel n° 01/12 du 30 mars 2018 portant réglementation de l'exercice de la profession du commissionnaire en douane. <https://www.droitcongolais.info/6c---subdiv.-rs-650-682.html>
- Art. 147 du Décret du 30 Janvier 1940 Portant Code pénal Congolais livre II. <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-MAJ-2004.pdf>
- Berr, C.J., Tremeau, H. (2001). *Le droit douanier*, 5^{ème} ed. Economica, Paris.
- Cornu, Gerard. (1992). *Vocabulaire juridique*, 3^{ème} édition.
- Décret n°09/43 de 3 décembre 2009 portant création de la Direction Générale des Douanes et Accises.
- Demunieux, JP. et Alii. (1959). *Les douanes*, 1^{ère} édition.
- Hochschild, A. (1198). Les fantômes du roi Léopold : un holocauste oublié, Belfond, Paris. <https://douane.gouv.cd/dgda/missions/> (Consulté le 03/8/2023)
- Kalombo, A.M. (2022). Analyse critique du système administratif congolais. *Perspectives pour une bonne gouvernance. M.E.S.*, Numéro 119, pp. 13 <https://www.mesrids.org>
- Kibora, L. (2013). L'étude des perceptions des populations et pratiques de développement, *Bulletin de l'APAD*, p. 12. URL : <http://journals.openedition.org/apad/4117> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/apad.4117>
- Lutte contre les antivaleurs (2014). L'OCEP et la DGDA se mettent ensemble pour éradiquer la corruption ! allAfrica.com, p. NA. <https://go.gale.com/ps/i.do?p=AONE&u=googlescholar&id=GALE|A392983960&v=2.1&it=r&sid=sitemap&asid=eec8c4fa> (Accessed 13 Nov. 2023).
- Musonda, B.E.D. et Nkiko, M.V. (2015). La douane à la frontière de la République Démocratique du Congo et la Zambie : organisation juridique et conditions générales. *KAS African Law Study Library*, vol. 2, no 2, p. 431-447. <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2015-2-431>
- Nouveau barème salarial RDC (2022). <https://fonctionpublique.gouv.cd/le-nouveau-bareme-salarial-des-retraites-et-rentiers-applicable-des-juillet-2022/>
- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes. Accessible sur internet <https://www.droitcongolais.info/files/650.08.10-Code-des-douanes.pdf>

Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

<https://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/TVA/OL.10.001.20.2010.htm>

Revue de la douane congolaise (2015). Numéro spécial, Kinshasa.

Tambwe, N. (2007). La corruption dans l'administration publique congolais : de la corruption-survie à la privatisation de l'Etat, in *Analyses sociales*.

Trefon, T. (2007). *Parcours administratifs dans un État en faillite : récits populaires de Lubumbashi (RDC)*. Parcours administratifs dans un Etat en faillite, 1-154.

Van Reybrouck, D. (2012). *Congo, une histoire*, ACTES SUD, Amsterdam.